



MAIRIE
41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

=====

A 2026/97

ARRETE MUNICIPAL

**Routes barrées pour réparation de la chaussée
-La Doublinière**

LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — huitième partie — signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 11 juin 2026 de la SARL ROBINET TP – demeurant L'Aireau Breton – 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE - Représentée par Monsieur Jérémy ROBINET pour la réalisation de travaux sur les accotements sur La rue de la Doublinière;

Considérant qu'en raison de ces travaux de réparation de la chaussée, il y a lieu de barrer les voies mentionnées ci-avant pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparation de la chaussée, situés route de la Doublinière, voie communale n°18 sur la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf riverains.

>Tous les véhicules venant de la RD 751 seront déviés par la RD 751 rue du village neuf, la rue de la Jacquièrre, la rue de la Gautrie vers la route de Tournay.

>Tous les véhicules venant de la route de la Rable seront déviés vers la route de Tournay, la rue de la Gautrie, rue de la Jacquièrre vers la RD 751.

Aucun stationnement ne sera autorisé au niveau de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Ces dispositions entreront en vigueur du 12 au 15 juin 2026.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par la SARL ROBINET TP – Représentée par Monsieur ROBINET Jérémy. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-sur-Loire et le Commandant de la Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités de l'emprise concernée ainsi que dans la commune de Chaumont-sur-Loire.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de VEUZAIN-SUR-LOIRE.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- SAMU
- Agglopolys – Service collecte ordures ménagères et transports
- Demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le 11/06/2026

Par délégation pour le Maire Adjoint empêché

Le Maire Adjoint, P. LAMBERTOD



Publié et notifié le 11/06/2026